

Fiche n°2 - Les caractères du dommage réparable

Aucun préjudice n'est réparable s'il n'est pas direct (A), certain (B) et légitime (C).

I. Le dommage doit être direct

- > Seul le dommage qui est la **suite directe** de l'accident est en principe réparé.
- > La victime par ricochet d'un dommage éprouvé par la victime immédiate de l'accident, n'en subit pas moins un dommage direct, qu'il soit matériel ou moral (*Civ. 2e, 27 mai 1999*).

II. Le dommage doit être certain

Seul le dommage **certain** est réparable. Trois points importants :

- > **1^{er} point** : **Rejet de la réparation du dommage éventuel et admission de la réparation du dommage futur**

Le dommage futur, même s'il n'est pas actuel, peut être réparé, dès lors qu'il est certain.

Ex. de réparation de préjudice futur : préjudice matériel d'une incapacité permanente de travail. Le préjudice, bien que futur, apparaît aux juges comme la prolongation certaine et directe d'un état de chose actuel et comme étant **susceptible d'estimation immédiate** (*Req. 1^{er} juin 1932*)

Le dommage éventuel ne peut, en revanche, pas donner lieu à réparation car il n'est pas certain. Ex de dommage éventuel : les gains qu'auraient pu rapporter à l'avenir un cheval de course (*Civ. 16 janv. 1962*).

- > **2^{ème} point** : **Réparation de la perte de chance**

Admission de la réparation de la perte de chance : « *Constitue une perte de chance réparable, la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable* » (*Civ. 1^{ère}, 21 nov. 2006*).

Conditions :

1. La perte de chance **doit être réelle et sérieuse**.

2. La perte de chance, même faible, est indemnisable (*Civ. 1^{ère}, 16 janv. 2013*). La jurisprudence est parfois confuse car la Cour de cassation juge que toute perte de chance est indemnisable sans se référer à l'exigence d'une chance raisonnable (*Civ. 1^{ère}, 14 déc. 2016*) et, dans le même temps, refuse d'indemniser un demandeur qui se plaignait d'une perte de chance « minimale » ou peu « raisonnable » (*Civ. 1^{ère}, 30 avril 2014*).

Exemple : L'avocat qui, par sa faute, a rendu le pourvoi formé par son client irrecevable doit indemniser ce dernier de la chance qu'il lui a fait perdre d'obtenir la cassation de l'arrêt qu'il souhaitait attaquer (*Civ. 1^{ère}, 22 janv. 2020, 18-50.068*).

- Montant de la réparation : le montant de la réparation ne peut être égal à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée mais simplement à une **fraction de l'avantage espéré** (JP constante).
- > **3^{ème} point** : **Question de la conscience du dommage**
La Cour de cassation juge que le préjudice d'angoisse de mort imminente ne peut exister « *que*

si la victime est consciente de son état » (Civ. 2^e, 23 nov. 2017, n° 16-13948).

- > **4^{ème} point** : La preuve du caractère certain du dommage **incombe à la victime** qui se prévaut d'un dommage.

D. Le dommage doit être légitime

Dans plusieurs hypothèses, le préjudice n'est pas réparable car le bienfait dont la victime a été privé est jugé **illégitime** :

- > **1. La réparation du préjudice moral et matériel de la concubine du fait de la mort du concubin**

1^{ère} étape : la Cour de cassation jugeait que la concubine ne pouvait être qualifiée de victime par ricochet **en l'absence de lien de droit** (mariage) avec la victime immédiate.

2^{ème} étape : elle a renoncé à l'exigence d'un lien de droit (**Ch mixte., 27 janv. 1970 arrêt *Dangereux***) mais n'autorisait la réparation que si le concubinage n'était pas **délictueux**, c'est-à-dire que l'existence d'une **relation adultère** entre la victime immédiate et la victime médiata empêchait la réparation du préjudice : **le préjudice n'était pas légitime**.

3^{ème} étape : elle a finalement abandonné cette solution et autorise la réparation du préjudice même en présence **d'une relation adultère** (**Crim., 20 avril 1972, n° 71-91.750**).

- > **2. La perte de revenus tirés d'un travail non déclaré** (travail « au noir ») n'est pas un préjudice réparable (**Civ. 2^e, 24 janvier 2002**).

- > **3. Le non-versement de gains par un casino à un joueur frappé d'une interdiction de jeux** n'est pas un préjudice réparable (**Civ. 2^e, 22 fév. 2007**).

Limite : le joueur peut demander la réparation de son préjudice lorsque le casino n'a pas vérifié la situation administrative (interdiction de jeux) du joueur, ce comportement constituant une abstention fautive.

- > **(!) L'exigence d'un préjudice légitime révèle la fonction normative ou « moralisatrice » de la responsabilité civile.**

➔ Télécharger les 20 Fiches de révision de Responsabilité civile et les 20 MindMaps/ Cartes mentales en cliquant ici : <https://aideauxtd.com/fiches-de-revision-introduction-au-droit-11/>

